



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social



Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

Bureau de la durée et des
revenus du travail

39-43, Quai André-Citroën
75739 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 84
Télécopie : 01 44 38 26 76

Services d'informations du
public : Travail Info Services
0821 347 347

internet : www.travail.gouv.fr

Monsieur François SOULMAGNON,
Directeur général,
Association française des entreprises privées
11 avenue Delcassé
75008 PARIS

Paris, le 08 AVR. 2014

Affaire suivie par : Axel BRUNETTO – Patrice DISCHAMPS

Tél : 01 44 38 26 33

Mél : axel.brunetto@travail.gouv.fr

Réf : Votre lettre du 10 janvier 2014

Objet : Prime de partage des profits

DL4-0433 .

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence, vous avez interrogé mes services sur l'application, en 2014, de l'article 1^{er} de la loi n°2011-894 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Cet article a institué une prime de partage des profits, obligatoire dans toute entreprise commerciale employant au moins cinquante salariés et versant des dividendes par part sociale ou par action en hausse par rapport à la moyenne des deux dernières années. Le dernier alinéa (XIV) de cet article précise :

« Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de la valeur ajoutée qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres Ier et II du livre III de la troisième partie du code du travail. »

Selon le texte même de cet alinéa, c'est l'intervention d'une loi suivant un accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur ajoutée qui est encadrée dans le temps – et non la prime de partage des profits elle-même. Dans la mesure où une loi n'est pas intervenue avant le 1^{er} janvier 2014, les dispositions législatives relatives à la prime de partage des profits demeurent en vigueur, y compris celles concernant les exonérations sociales (VIII de l'article premier de la loi susvisée).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Yves STRUILLLOU

Directeur général du travail

Paris, le 10 janvier 2014

Monsieur le Directeur général,

Le Premier ministre s'était engagé, lors de la clôture de la première conférence sociale le 10 juillet 2012, à abroger la prime de partage des profits qui avait été instituée par la loi du 28 juillet 2011.

Cette abrogation n'a pas eu lieu. Le dispositif de la prime pourrait néanmoins être *de facto* caduc puisque le XIV de l'article 1^{er} de ladite loi précise que « Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de la valeur ajoutée qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres Ier et II du livre III de la troisième partie du code du travail ».

Nous vous demandons de bien vouloir préciser, par souci de sécurité juridique, l'interprétation que le ministère entend faire de cette disposition de la loi, et si les entreprises qui remplissent les conditions pour y être assujetties sont ou non tenues d'appliquer ce dispositif en 2014.

En vous remerciant par avance pour votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Soulmagnon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François Soulmagnon
Directeur général

Monsieur Jean-Denis Combrexelle
Directeur Général du Travail
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
39-45 quai André-citroën
75902 PARIS Cedex 15